



## LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.719-1, L.719-2, L.762-1 du Code de l'éducation ;  
VU les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne;  
VU l'avis du Comité Electoral Consultatif du 29/05/2024

### **ARRETE N°2024-499 PORTANT ELECTION AUX CONSEILS CENTRAUX** des représentants des personnels enseignant-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service, sociaux et de santé.

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils centraux (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique) en vue du renouvellement complet des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels BIATSS

Ces personnels sont convoqués pour élire leurs représentants au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire :

**Le mardi 8 octobre 2024**  
**Bureaux de vote Amiénois ouverts de 9h00 à 18h00**  
**Bureaux de vote Oise et Aisne ouverts de 9h00 à 16h00**

#### **Article 2 : Sièges à pourvoir**

##### **Conseil d'administration**

**Collège A** : Professeurs et personnels assimilés :

8 sièges à pourvoir

**Collège B** : Autres enseignants et personnels assimilés :

8 sièges à pourvoir

**Collège des Personnels BIATSS** :

6 sièges à pourvoir

## Commission de la recherche

### Professeurs et personnels assimilés :

3 représentants du secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration

3 représentants du secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales

3 représentants du secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie

3 représentants du secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

### Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent :

1 représentant du secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration

1 représentant du secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales

2 représentants du secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie

1 représentant du secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

### Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents :

1 représentant du secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration

2 représentants du secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales

1 représentant du secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie

1 représentant du secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

### Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :

2 représentants

### Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents :

2 représentants

### Autres personnels :

2 représentants

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

### Collège A : Professeurs et personnels assimilés :

2 représentants du secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration

2 représentants du secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales

2 représentants du secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie

2 représentants du secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

### Collège B : Autres enseignants et personnels assimilés :

2 représentants du secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration

2 représentants du secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales

2 représentants du secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie

2 représentants du secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

### Collège des personnels BIATSS :

4 représentants

## Article 3 : Calendrier des opérations électorales

<b>Affichage des listes électorales</b>	Mardi 17 septembre 2024 au plus tard
<b>Date limite de réception des candidatures et des professions de foi</b>	Lundi 23 septembre 2024 à 12 heures
<b>Réunion CEC examen de la recevabilité des candidatures</b>	Mardi 24 septembre 2024
<b>Date limite de rectification des listes en cas d'inéligibilité d'un candidat suite au CEC</b>	Mercredi 25 septembre 2024 à 17 heures
<b>Affichage des candidatures et des professions de foi</b>	Jeudi 26 septembre 2024



<b>Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs « sur demande »</b>	Mercredi 2 octobre à 17 heures.
<b>Date limite d'établissement des procurations</b>	Lundi 7 octobre 2024 à 12 heures
<b>Scrutin (Bureaux de vote Amiénois ouverts de 9h00 à 18h00) (Bureaux de vote Oise et Aisne ouverts de 9h00 à 16h00)</b>	Mardi 8 octobre 2024
<b>Dépouillement</b>	Mardi 8 octobre 2024 dès la fermeture des bureaux de vote
<b>Réunion du CEC en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote</b>	Jeudi 10 Octobre
<b>Proclamation et affichage des résultats</b>	Vendredi 11 Octobre au plus tard
<b>Appel à candidature pour les personnalités extérieures de catégorie 3 au conseil d'administration</b>	Mardi 15 Octobre
<b>Conseil d'administration pour la désignation des personnalités extérieures de catégorie 3</b>	Jeudi 14 novembre
<b>Conseil d'administration pour l'élection du/de la Président(e)</b>	Vendredi 29 Novembre

#### **Article 4 : Composition des collèges électoraux du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire**

**I. — Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, la composition des collèges électoraux est fixée sur les bases suivantes :**

Le **collège A** des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le **collège B** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;



- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

**II. — Pour les personnels BIATSS, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des services sociaux et de santé et les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques.**

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### **Article 5 : Composition des collèges électoraux de la commission de la recherche**

- 1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ;
- 2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
- 3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat ;
- 4° Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- 5° Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 6° Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents.

#### **Article 6 : Listes électorales**

Les listes électorales seront affichées au plus tard le Mardi 17 septembre 2024.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande jusqu'au Mercredi 2 Octobre 2024 à 17 heures auprès de la DAGIJ par l'envoi du formulaire « demande d'inscription sur les listes électorales » (disponible sur le site de l'UPJV – rubrique élections) à l'adresse [elections@u-picardie.fr](mailto:elections@u-picardie.fr)

Après que les listes électorales sont arrêtées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ([elections@u-picardie.fr](mailto:elections@u-picardie.fr)) de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (cf. article D. 719-8 du code de l'éducation).

L'annexe du présent arrêté précise les électeurs qui sont inscrits d'office et ceux pour lesquels une demande d'inscription sur les listes électorales est requise (formulaire disponible dans la rubrique élections du site internet de l'UPJV).



## Article 7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt de candidature est obligatoire.

La date limite de réception des candidatures est fixée au  
**Lundi 23 septembre 2024 à 12 heures.**

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Affaires Générales, Institutionnelles et Juridiques. (DAGIJ). Ils peuvent vous être envoyés sur simple demande par mail ([elections@u-picardie.fr](mailto:elections@u-picardie.fr)).

Ils sont également disponibles dans l'espace élections du site internet de l'UPJV.

Le dépôt comporte obligatoirement :

- Un dossier de candidature par liste
- Une déclaration individuelle de candidature. Il doit y avoir autant de déclarations individuelles que de candidats inscrits sur la liste de candidats. **Seules les déclarations individuelles originales et signées de manière manuscrite seront acceptées.**

Chaque liste doit comporter le **nom d'un délégué**, qui est également candidat sur cette liste, afin de la représenter au sein du Comité Electoral Consultatif mentionné à l'article D. 713-3 du Code de l'Éducation.

Les dossiers complets de candidatures devront être réceptionnés avant la date et l'heure limite de réception des candidatures sous peine d'irrecevabilité :

Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : **Université de Picardie Jules Verne, DAGIJ élections , 1 Chemin du Thil, CS 52501, 80025 AMIENS Cedex**

Soit déposés à la Présidence de l'Université : **Direction des Affaires Générales, Institutionnelles et Juridiques, 1er étage, du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Les listes déposées ou reçues hors délai ou non accompagnées des déclarations individuelles seront refusées.

Le récépissé de dépôt de candidature ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

### Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Les candidats sont invités à vérifier leur qualité d'électeur.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Il est possible pour un candidat de se présenter pour plusieurs scrutins (CA, CR et CFVU), en revanche, s'il est élu il devra choisir le conseil dans lequel il souhaite siéger.

### Ordre de présentation

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel .

Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de la liste.

### **Alternance d'un candidat de chaque sexe**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

### **Représentation des secteurs de formation**

Les grands secteurs de formations sont :

- Secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration
- Secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales
- Secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie
- Secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au **conseil d'administration** de l'université, chaque liste assure la représentation (...) **d'au moins trois de ces secteurs.**

Le secteur d'appartenance de chaque candidat est déterminé par sa composante de rattachement.

### **Listes incomplètes**

**Cas général :** Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent au moins deux candidats (sauf si un seul siège est à pourvoir)

**Cas particulier :** Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collège A et B) au conseil d'administration, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (soit au moins 4 candidats) et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **Professions de foi :**

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif. Elles doivent être à la fois déposées ou envoyées à la Direction des Affaires Générales, Institutionnelles et juridiques avec les candidatures et être transmises sous format numérique à l'adresse [elections@u-picardie.fr](mailto:elections@u-picardie.fr) (noir et blanc ou couleur - format A4 – une page recto verso au plus – format pdf). La date limite de dépôt des professions de foi est le lundi **23 septembre 2024 à 12 heures.**

Les candidatures et les professions de foi feront l'objet d'un affichage et seront publiées sur le site de l'UPJV - rubrique élections.

### **Article 8 : Procurations**

Tout électeur empêché de voter personnellement (le mandant) peut donner **procuration** à un autre électeur (le mandataire) inscrit **sur la même liste électorale** (même collège, même secteur, même bureau de vote).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus par scrutin.

Une procuration n'est valable que pour un scrutin. Si vous souhaitez participer aux 3 scrutins (CA, CFVU et CR) vous devez donc établir 3 procurations. Il revient au mandant d'informer le mandataire.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

**Le formulaire de procuration est :**

- Téléchargeable sur le site internet de l'université rubrique « élections »
- Disponible auprès de la Direction des Affaires Générales, Institutionnelles et Juridiques (DAGIJ).  
Présidence de l'Université de Picardie Jules Verne, 1er étage, 1 Chemin du Thil, 80025 AMIENS  
Cedex 1
- Il peut également être envoyé à toute personne qui en fait la demande uniquement **par un mail adressé depuis son adresse professionnelle (@u-picardie.fr ou @chu-amiens.fr)** à elections@u-picardie.fr.

La procuration peut être manuscrite ou dactylographiée. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant transmet sa procuration complétée et signée, accompagnée d'une pièce d'identité, par voie électronique (elections@u-picardie.fr) ou en main propre à la DAGIJ pour le **lundi 7 octobre 2024 à 12 heures**, dernier délai. Au-delà, aucune procuration ne sera acceptée.

L'envoi du formulaire complété et signé ainsi que de la pièce d'identité se fait **obligatoirement depuis l'adresse professionnelle du mandant (adresse en @u-picardie.fr ou @chu-amiens.fr)**

La pièce d'identité à transmettre peut être la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire.

Après dépôt ou réception par mail de la procuration, la DAGIJ :

- la vérifie, la numérote et l'enregistre ;
- la retourne au mandant sur son adresse mail professionnelle. Le mandant doit alors informer le mandataire de la validité de la procuration et lui communiquer le numéro de la procuration.

## **Article 9 : Campagne électorale**

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté.

Durant la campagne, la propagande est autorisée, y compris le jour des scrutins, à l'exception des locaux dans lesquels sont installées les urnes.

## **Article 10 – Moyens mis à disposition des candidats.**

L'université met à disposition de chaque liste un accès aux moyens de communication, dans les conditions suivantes :

- le dépôt d'une liste de candidature valablement constituée ouvre droit à l'ouverture d'une liste de diffusion à la liste déposante, permettant une communication envers les électeurs ;
- la communication est placée sous la responsabilité du modérateur de la liste. Aucun message contraire à l'ordre public ou à la réglementation (propos racistes, sexistes, diffamatoires, etc...) ne pourra être diffusé.



Les candidats peuvent tenir des réunions publiques dans les locaux de l'UPJV, sous réserve d'en avoir fait la demande et d'en avoir obtenu l'autorisation.

## **Article 11 : Déroulement des opérations électorales**

### **I) Bureaux de vote – matériel électoral**

Les bureaux de vote sont ouverts conformément aux dispositions du calendrier électoral (sites amiénois de 9h à 18h. Sites Aisne et Oise de 9h à 16h)

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures auprès de la DAGIJ.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. De même, les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège et par secteur de formation le cas échéant. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides et fermées au commencement du scrutin. Elles doivent demeurer fermées jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote sont de couleur identique pour un même collège. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

### **II) Modalités de vote**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

L'électeur doit présenter un des justificatifs d'identité listés ci-dessous :  
Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle.

Attention, aucun autre justificatif d'identité ne sera accepté.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.



## **Article 12 : Mode de scrutin**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. (cf D719-20 code de l'éducation)

L'élection des membres de la commission de la recherche ou du conseil scientifique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

## **Article 13 : liste des bureaux de vote**

### **Bureaux de vote amiénois :**

- IUT Amiens
- Pôle sport
- Pôle Campus du Thil
- Pôle Citadelle
- Pôle Universitaire Cathédrale
- Pôle Santé (Saint Charles)
- Pôle Sciences (Saint Leu)
- UFR des Arts

### **Bureaux de vote de l'Oise :**

- Antenne de Beauvais
- INSPE Beauvais
- Campus Creil

### **Bureaux de vote de l'Aisne :**

- Campus universitaire de Saint-Quentin
- IUT Aisne site de Laon
- Campus de Cuffies

## **Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats**

Le dépouillement aura lieu le 8 octobre 2024 à partir de 18h.

Les bureaux de vote centralisateurs pour le dépouillement sont les suivants :

**Pôle Universitaire Cathédrale** : Secteur 1

**Citadelle** : Secteur 2

**Pôle Sciences (Saint leu)** : Secteur 3

**Campus du Thil** : Secteur 4

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins valides sont conservés pendant 3 mois.

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard le **vendredi 11 octobre 2024**.

Ils sont affichés dans toutes les implantations de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.



**Article 15 - Coordonnées des services chargés de répondre aux électeurs pendant la durée du vote.**

Pour toute question d'ordre général relative à ces élections, les électeurs s'adresseront à la Direction des affaires générales, institutionnelles et juridiques de l'UPJV (Présidence, 1er étage – 03 22 82 73 02 – 03 22 82 72 06), aux horaires d'ouverture du service, ou à elections@u-picardie.fr

**Article 16: convocation**

Cet arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

**Article 17 : Recours**

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif d'Amiens connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

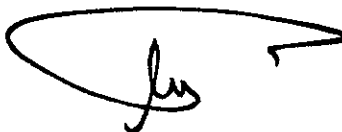
Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 18 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 JUIN 2024  
Le Président de l'Université de  
Picardie Jules Verne



- Pour affichage et publication sur le site internet de l'UPJV.
- Copie : Recteur de la Région Académique de Lille.

**D) SONT ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES**

**Collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires, qui sont affectés en position d'activité à l'UPJV, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
  - Les professeurs des universités
  - Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers
  - Les maîtres de conférences titulaires
  - Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires
  - Les enseignants du second degré affectés à l'UPJV
  - Les chercheurs des EPST ou autres établissements de recherche
  - Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux des bibliothèques et conservateurs des bibliothèques)

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs, s'ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Les enseignants-chercheurs de l'UPJV en délégation dans un autre établissement sont électeurs.

- Les agents contractuels recrutés par l'UPJV en CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'UPJV un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au cours de l'année universitaire (soit 64 HTD ou 128 HTD selon l'emploi occupé).
- Les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UPJV. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel.

**Collèges des personnels BIATSS**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service, les personnels des services sociaux et de santé, ainsi que les personnels des bibliothèques, titulaires, ou stagiaires, qui sont affectés en position d'activité à l'UPJV ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

A la commission de la recherche, les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs) votent dans le collège des autres personnels, sous réserve du niveau scientifique propre à chaque électeur avéré par le diplôme détenu (exemple : titulaire d'un doctorat).

- Les agents non titulaires, sous réserve d'être affectés à l'UPJV et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction à l'UPJV.
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient



affectés à une unité de recherche de l'UPJV. Est regardée comme une unité de recherche de l'UPJV, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article.

- A la commission de la recherche, les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens, sont électeurs dans le collège des « ingénieurs et techniciens » s'ils n'appartiennent pas à l'un des collèges précédents.

A la commission de la recherche, les autres personnels BIATSS sont électeurs dans le collège des autres personnels s'ils n'appartiennent pas à l'un des collèges précédents.

Un personnel BIATSS affecté en position d'activité à l'UPJV et mis à disposition dans un autre établissement est électeur à l'UPJV.

S'il est détaché dans un autre établissement, il n'est plus électeur à l'UPJV.

## **II) SONT ELECTEURS A CONDITION D'EN FAIRE LA DEMANDE**

### **Collèges des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, et personnels assimilés**

Personnels enseignants en fonction à l'UPJV à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales à 64 HTD (ou le nombre d'heures d'enseignement indiqué ci-dessous) au cours de l'année universitaire 2024-2025.

Sont concernés :

- Les maîtres de conférences stagiaires
- Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers stagiaires
- Les enseignants-chercheurs titulaires, extérieurs à l'UPJV
- Les enseignants titulaires, extérieurs à l'UPJV (au moins 128 HTD pour les enseignants du second degré)
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires :
  - ATER
  - Doctorants contractuels (à condition de ne pas être électeurs dans le collège des usagers)
  - Professeurs des universités associés ou invités
  - Maîtres de conférences associés ou invités
  - Professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques
  - Enseignants contractuels CDD recrutés sur des emplois de professeurs du 2<sup>nd</sup> degré (128 HTD)
  - Chargés d'enseignement vacataires (le dossier vacataire doit avoir été validé par le service DRH au plus tard le 02 octobre 2024 à 12 heures)
  - Agents temporaires vacataires (le dossier vacataire doit avoir été validé par le service DRH au plus tard le 02 octobre 2024 à 12 heures)
  - Les lecteurs (au moins 100 HTD)
  - Les maîtres de langues (au moins 96 HTD)

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles des études médicales (cf. décret n°2021-1645). Ces personnels sont réputés remplir l'obligation d'heures d'enseignement. Sont concernés :

- Les praticiens hospitaliers universitaires
- Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux
- Les assistants hospitaliers universitaires

### **Les chercheurs des organismes de recherche**

Chercheurs des organismes de recherches recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant soit des activités d'enseignement d'au moins 64 HTD à l'UPJV soit une activité de recherche à temps plein en tant que docteurs.